



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU **- 2 NOV. 2020**
société TRANSPORTS JEAN JUIN - PA du Resto 56920 SAINT-GERAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) adopté le 04 novembre 2015 et approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE Blavet (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement visé ci-dessous a pu être consulté par le public ;
- VU** la demande du 28 décembre 2018, présentée par la société TRANSPORTS JEAN JUIN et complétée le 29 mai 2020, dont l'établissement et le siège social sont situés, PA du Resto à SAINT-GERAND (56920) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'absence d'observation du public entre le 17 août 2020 et le 14 septembre 2020 inclus ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Gérand et de Noyal-Pontivy ;
- VU** le rapport du 13 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 octobre 2020 ;

VU la réponse favorable de l'exploitant le 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu – absence de zones naturelles sensibles, habitations et activités quelconques à proximité – ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables pouvant justifier de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société TRANSPORTS JEAN JUIN de SAINT-GERAND n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS, GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRANSPORTS JEAN JUIN, dont le siège social est situé au PA du Resto à SAINT-GERAND (56920), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2018, complétée le 29 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GERAND, sur les parcelles référencées ZO 137, 139, 144, 145, 147 et 148 du cadastre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de stockage total = 56 644 m ³	E
1435-2 <small>(rubrique modifiée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)</small>	Stations-service - Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel distribué ≈ 200 m ³	DC
2160-1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Volume total = 14 500 m ³ (1 silo à plat contenant 2 cellules)	DC
2925-2 <small>(rubrique modifiée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)</small>	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. <small>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</small>	Capacité totale = 62,844 kW (2 ateliers de charge)	NC
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Stockage de 41 t de gazole (50 m ³) dans une cuve enterrée	NC

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôles périodiques, NC : Non Classé.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et à l'adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-GERAND	ZO 137, 139, 144, 145, 147 et 148	PA du Resto

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 28 décembre 2018 et complété le 29 mai 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.4. Modifications et mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable".
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Traitement des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures, le bassin de rétention de 800 m³ et la vanne d'obturation avant rejet. Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Le nettoyage et curage des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures sont effectués sans attendre l'encombrement et au minimum une fois par an.

L'exploitant procède à des analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 1.5.3. Moyens de lutte extérieurs contre l'incendie

L'établissement dispose des moyens de lutte extérieurs contre l'incendie suivants :

- 2 bâches souples incendie d'une capacité unitaire de 450 m³,
- 5 raccords incendie normalisés de diamètre 100 mm avec un débit unitaire de 60 m³/h, en sortie des bâches incendie souples,
- 1 aire de stationnement normalisée pour les engins de secours devant les bâches incendie souples,
- 1 poteau incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h situé à moins de 100 mètres des installations.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2.4. Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Gérand et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Gérand pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

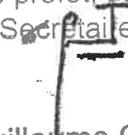
Article 2.5. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspections des installations classées), le maire de Saint-Gérand, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-2 NOV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Saint-Gérand et Noyal-Pontivy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société TRANSPORTS JEAN JUIN – PA du Resto – 56920 SAINT-GERAND